

AFFAIRE N° 19. - Acquisition d'un terrain de 6 hectares, sis à Moufia, destiné à la création d'un C. E. T. - Emprunt de 39 600 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'acquisition du terrain MAUREAU Charles à Moufia - Cession gratuite du terrain d'assiette à l'Etat à titre de participation pour offre de concours.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage l'acquisition d'un terrain de 6 hectares situé à Moufia, destiné à la création d'un Collège d'Enseignement Technique.

Ce terrain a fait l'objet d'une proposition de vente de la part de Monsieur Charles MAUREAU, pour le prix de 39 600 000 Frs CFA, soit l'estimation des Domaines majorée de 10 %.

Compte tenu de l'intérêt que revêt la réation de ce Collège d'Enseignement Technique dans le secteur de Moufia en pleine expansion, je vous demande, Mesdames et Messieurs de m'autoriser :

- à diligenter la procédure d'acquisition de ce terrain pour la somme de 39 600 000 Frs CFA ;
- à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 39 600 000 Frs CFA pour le paiement de ce terrain ;
- à céder gratuitement ce terrain à l'Etat à titre de participation pour offre de concours ;
- à inscrire au chapitre 901 - article 131 du budget communal la somme de 32 500 Frs CFA, à titre de commission d'intervention.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Vous savez que la Commune fournit le terrain d'assiette, à titre de participation. Elle fournit également, je dois le rappeler, l'eau et l'électricité, du moins le branchement.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 39 600 000 Frs, destiné à financer l'acquisition d'un terrain de 6 hectares, sis à Moufia, pour la création d'un C. E. T. , et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) - à reverser, sans délai, les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*In peu être rendue exécutoire en application  
de l'article 46 du Code d'Administration Communale  
Le Directeur Général  
M. Raoul  
Le Secrétaire Général  
M. Raoul  
Le Directeur des Affaires Financières  
R. Raoul*